

- (iv) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à tout équipement ou toute installation susmentionné, et
- (v) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'utilisation de tout produit ou de toute matière nucléaire susmentionné doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et, particulièrement, ne pas servir au développement, à la fabrication, à l'acquisition ou à la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Afin de pouvoir vérifier si les Parties respectent leur présent engagement, l'équipement, les produits, les matières nucléaires ou les installations mentionnés dans le présent paragraphe sont soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans ce dernier cas, aucun équipement, produit, matière nucléaire ou installation qui doit être soumis à des garanties en vertu du présent paragraphe, ne peut faire l'objet d'une substitution sans le consentement préalable écrit de la Partie cédante. En outre, quel que soit, des deux systèmes de garanties susmentionnés, celui qui est appliqué, la Partie prenante doit informer l'Agence de tout vol ou autre perte anormale de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement mentionné dans le présent paragraphe.

2. Les deux parties acceptent de conclure, seules ou de concert, des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties exigées aux termes du paragraphe 1 du présent Article et s'engagent à collaborer sans réserve avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et entre elles en vue de l'application desdites garanties. En outre, les Parties acceptent conjointement de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en application tout accord du même genre conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et une Partie conformément aux dispositions du présent Accord, et de leur transmettre à l'une et à l'autre Partie, selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les rapports et les autres documents ayant trait aux éléments mentionnés dans le présent Accord.

3. Afin de faciliter l'application des garanties exigées par le présent Article, les Parties doivent aviser l'Agence internationale de l'énergie atomique et aviser l'autre Partie de l'expédition et de la réception d'équipement, de produits, de matières nucléaires, d'installations et de renseignements échangés entre le Canada et la République de Corée dans le cadre du présent Accord. La Partie prenante doit informer, et la Partie cédante peut informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'autre Partie de la production ou de la mise au point de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation grâce à l'utilisation de renseignements fournis ou obtenus dans le cadre du présent Accord ou qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'alinéa (iii) du paragraphe 1 du présent Article.

4. Si, pour une raison ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'applique pas dans la juridiction d'une Partie les garanties exigées en vertu du paragraphe 1 du présent Article, l'autre Partie a le droit d'appliquer immédiatement ces garanties et, à cette fin, elle peut jouir de tous les droits qui seraient conférés à l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu du système de garanties de ladite Agence.